MODIFICATIONS AUX RÈGLES SUR LES DROITS LINGUISTIQUES DANS LE CODE DE DÉONTOLOGIE DU BARREAU DU MANITOBA

Lors de sa réunion de février 2023, le conseil de la Société du Barreau du Manitoba a procédé à l’adoption finale des modifications aux commentaires visant les règles 3.2-2A et 3.2-2B du Code de déontologie. En vertu de ces règles, il incombe aux avocats et avocates d'informer leurs clients de leurs droits linguistiques et il leur est interdit d’accepter un mandat de la part d’un client s'ils ne possèdent pas les compétences linguistiques nécessaires pour lui fournir les services juridiques pertinents dans la langue officielle de son choix. Les modifications en question ont été conçues dans le but d’aider les avocats et avocates en leur présentant un portrait plus étoffé au sujet des droits linguistiques applicables au Manitoba. Par exemple, on a ajouté des renseignements concernant l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et les droits des justiciables à un accès complet et égal aux lois et aux tribunaux du Manitoba en français et en anglais. On a également intégré des informations sur l'article 23.2 de la Loi sur le divorce qui garantit aux justiciables le droit d’employer l'une ou l'autre des langues officielles dans le cadre des affaires de divorce. Ces précisions ont été apportées à la suite d'une demande formulée par l'Association des juristes d'expression française du Manitoba (AJEFM). L’organisme a fait part à la Société du Barreau de ses préoccupations selon lesquelles, malgré le fait que le nombre de francophones augmente au Manitoba en raison de l'immigration, les avocats et avocates de notre province ne semblent reconnaître ni leur obligation professionnelle d'informer leurs clients de leur droit de recevoir des services juridiques en français ni celle de refuser un mandat s'ils ne sont pas compétents pour fournir des services juridiques en français. Par ailleurs, puisque l’ajout de précisions aux commentaires risque de ne pas suffire en soi pour bien faire connaître aux avocats et avocates leurs obligations déontologiques en matière de droits linguistiques, il a été jugé opportun de prendre des mesures additionnelles pour sensibiliser les membres de la profession. À cette fin, un travail de collaboration sera entrepris avec l'AJEFM pour créer des outils visant à conscientiser davantage les professionnels du droit en ce qui touche l'accès à la justice en français et les exigences pratiques découlant de leurs obligations déontologiques sur le plan des droits linguistiques. Les activités suivantes ont été retenues à cette fin : • une directive de pratique énonçant en plus grand détail les modalités d’application des règles 3.2-2A et 3.3-2B ; • une activité de formation professionnelle continue destinée principalement aux avocats et avocates ne possédant pas les compétences linguistiques requises pour offrir leurs services professionnels en français. La Société est reconnaissante du soutien apporté par l'AJEFM dans la rédaction des modifications et elle se réjouit à la perspective de poursuivre sa collaboration avec elle dans un proche avenir.

N. B. : La version anglaise de l'article ci-dessus est parue dans le communiqué mensuel publié par la Société du Barreau du Manitoba, numéro de mai 2023, page 8. [Communique-May-2023.pdf (lawsociety.mb.ca)]